



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Service Prévention des risques  
16, rue Zattara  
CS 70248  
Cedex 03  
13331 Marseille

Marseille, le 11 juillet 2025

**Rapport de l'Inspection de l'environnement**

Visite d'inspection du 26/05/2025

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**Carrefour Supply Chain**

ZAC de la CRAU  
Av. Gabriel VOISIN  
13300 Salon-de-Provence

Références : SPR/2025-505

Code AIOT : 0006401067

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement Carrefour Supply Chain implanté ZAC de la CRAU Av. Gabriel VOISIN 13300 Salon-de-Provence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Carrefour Supply Chain
- ZAC de la CRAU Av. Gabriel VOISIN 13300 Salon-de-Provence
- Code AIOT : 0006401067
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Base logistique CARREFOUR SUPPLY CHAIN assure l'approvisionnement des produits des magasins de la marque dans le grand Sud, de Béziers à Nice. Le site est constitué de deux entrepôts, l'un dédié au stockage des produits frais/surgelés, l'autre communément appelé "épicerie", destiné au stockage des produits secs, dont l'une des cellules est réservée au stockage des matières dangereuses. L'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015. Le site est soumis au régime de l'autorisation et il relève du classement Seveso seuil bas.

#### Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi réglementaire des équipements sous pression relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection de l'environnement ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection de l'environnement à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	1 : Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	1 mois
2	2 : Aptitude du personnel de conduite	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5-I	Demande d'action corrective	1 mois
4	4 : Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	Demande d'action corrective	2 mois
5	5 : Déclaration et contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
6	6 : Plan d'inspection, vérification initiale, inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-IV	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	3 : Habilitation des personnes compétentes	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le suivi réglementaire des équipements sous pression, l'un des points de non-conformité majeurs réside dans l'absence de liste identifiant l'ensemble des équipements soumis à un suivi en service, tel qu'exigé par l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017. Cette lacune entraîne un risque de non-suivi de certains équipements sous pression (ESS) non identifiés par l'exploitant. Enfin, en ce qui concerne certains équipements installés dans les systèmes frigorifiques au CO<sub>2</sub>, aucune preuve de la réalisation de certains contrôles réglementaires (Déclaration de Mise en service) n'a été apportée.

Les demandes d'actions correctives établies dans ce rapport appellent un retour rapide à la conformité. Une prochaine inspection pourra être menée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : 1 : Liste des ESP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> La liste des équipements soumis au suivi en service n'est pas établie. En particulier, il est constaté (exemples non exhaustifs), l'absence de recensement : <ul style="list-style-type: none"><li>• des réservoirs et notamment AQUASYSTEM VRV 150 dans le local système frigorifique au CO<sub>2</sub></li><li>• de systèmes frigorifiques 6 systèmes au R134 et 3 système au CO<sub>2</sub></li><li>• ...</li></ul>
<b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant est tenu d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service en application des critères de l'article R. 557-14-1 du Code de l'Environnement et soumis aux exigences techniques et réglementaires de l'arrêté du 20 novembre 2017 précité. Cette liste exhaustive est adressée à l'inspection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : 2 : Aptitude du personnel de conduite

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Personnes aptes à la conduite
<b>Prescription contrôlée :</b> I. L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction. CTP système frigo du 23/07/2020 § A 5,3
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un justificatif formel de reconnaissance d'aptitude des personnes en charges de l'exploitation des équipements soumis à DMS par exemple : <ul style="list-style-type: none"><li>- Récipient FRIGO MEC n°5901973DMS n°368 725</li><li>- Récipients KLIMAL by frigomec 45b/281L dans les Skid CO<sub>2</sub></li></ul>

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que :

- le personnel chargé de l'exploitation et/ou de la maintenance des équipements sous pression est informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

- lorsque les équipements sont soumis à déclaration de mise en service, le personnel chargé de l'exploitation est habilité par l'exploitant pour ces missions.

Les attestations seront communiquées à la DREAL.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : 3 : Habilitation des personnes compétentes**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Habilitation des personnes compétentes

**Prescription contrôlée :**

Personne, désignée par l'exploitant, apte à :

- vérifier lors de leur installation le maintien de la conformité des équipements et de leurs accessoires aux exigences essentielles de sécurité mentionnées aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 ;

- réaliser une intervention ;

- reconnaître lors de l'inspection périodique ou du contrôle après intervention non notable, les défauts qu'ils présentent le cas échéant, et à en apprécier la gravité ;

- rédiger le plan d'inspection sous la responsabilité de l'exploitant ;

- valider la bonne mise en œuvre des différentes dispositions prévues dans un cahier technique professionnel ;

CTP système frigo du 23/07/2020 § A 5,1 et 5,2 :

L'habilitation peut porter sur un ou plusieurs des points suivants :

• Rédaction du Plan d'Inspection AM 20/11/2017 art.13 §VII;

• Vérification initiale AM 20/11/2017 art.11§III et art.11§V ;

• Report du marquage des équipements ;

• Inspection périodique des équipements AM 20/11/2017 art.17-VI second tiret ;

• Examen complémentaire.

Elle n'est accordée qu'aux personnes ayant suivi une formation dans ces domaines.

L'employeur définit le rôle et les missions de la personne habilitée et précise ses fonctions par rapport à celles des autres intervenants dans le domaine des équipements sous pression et de leur suivi en exploitation.

L'employeur a une procédure documentée (référencée dans le titre d'habilitation) précisant les conditions de maintien de cette habilitation.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'habilitation de la personne requise au titre de l'article 2 et au CTP mentionné pour les opérations réglementaires réalisées le 19/05/2022 sur le système frigorifique de marque TRANE RTAC 275. Cette habilitation est conforme et est à jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : 4 : Dossier d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dossier d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

I. L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

CTP système frigo du 23/07/2020 § A 7 :

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été pas en mesure de présenter les dossiers d'exploitation des équipements sous pression soumis au suivi en service exploités pour les groupes frigorifiques :

- SCM 0D154/1
- SCM 0D154/2
- SCM 0D154/3

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Pour chaque équipement, l'exploitant doit détenir un dossier à jour comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation. Ce dossier doit être conforme aux dispositions du présent article et au CTP système frigorifique.

Les dossiers constitués seront communiqués à l'inspection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 5 : Déclaration et contrôle de mise en service

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 19

**Thème(s) :** Autre, ESP

**Prescription contrôlée :**

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>.

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;
- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration.

Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les déclarations de mises en services des réservoirs KLIMAL by FrigoMec fabriqués en 2019 (45b/281L) installés dans les 3 systèmes frigorifiques au CO<sub>2</sub> .SCM 0D154/1 à 3.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

Une déclaration de mise en service via le téléservice lune doit être réalisée pour chaque équipement sous pression soumis au suivi en service relevant des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017 pré cité.

La preuve de dépôt sera communiquée à l'inspection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 6 : 6 : Plan d'inspection, vérification initiale, inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-IV

**Thème(s) :** Autre, ESP

**Prescription contrôlée :**

IV. Le plan d'inspection est établi selon les guides professionnels ou cahiers techniques professionnels approuvés, listés en annexe 2, ou selon d'autres guides ou cahiers techniques professionnels approuvés par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Tout nouveau guide ou cahier technique professionnel et toute modification de guide ou cahier technique professionnel existant sont établis en accord avec le guide professionnel reconnu mentionné au 2<sup>o</sup> de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement.

VII. Le plan d'inspection est rédigé sous la responsabilité de l'exploitant par une personne compétente qu'il désigne. Il est approuvé par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 ou, pour les tuyauteries non soumises à requalification, par l'exploitant. Cette approbation a lieu dans les 18 mois qui suivent la mise en service de l'équipement, ou dans les 18 mois qui suivent une inspection ou une requalification périodique pour les équipements en service à la date de publication de l'arrêté. Lorsque le plan d'inspection est rédigé sur la base d'un cahier technique professionnel listé en annexe 2, il peut toutefois être approuvé lors de la première requalification périodique, puis successivement lors de chaque requalification périodique consécutive à une mise à jour du plan d'inspection.

Dès lors qu'il est approuvé, le plan d'inspection acquiert un caractère réglementaire. Son non-respect est passible des sanctions prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 557-58 du code de l'environnement. L'application des dispositions du chapitre II du présent titre peut être imposée par les agents mentionnés à l'article L. 557-46 de ce même code.

La mise en œuvre effective du plan d'inspection est surveillée :

- directement par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 36 du présent arrêté ou sous sa responsabilité ;
- par l'exploitant lorsque le plan d'inspection le prévoit explicitement.

Un plan d'inspection est modifiable dans les conditions fixées dans le guide ou au cahier technique professionnel mentionné au IV du présent article. La modification est tracée.

Si l'équipement change d'exploitant, le plan d'inspection est transféré avec la documentation. Le nouvel exploitant peut choisir de l'appliquer si les conditions d'exploitation sont identiques, d'élaborer un nouveau plan d'inspection, ou de suivre l'équipement selon le chapitre II du présent titre.

CTP système frigo du 23/07/2020 § A1 et chapitre spécifique

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'inspection, le compte rendu de visite initiale et d'inspection périodique des 3 systèmes frigorifiques au CO<sub>2</sub> - SCM 0D154/1 à 3.

L'exploitant ne prend pas acte par sa signature des comptes rendu de visite d'inspection périodique exemple CR IP du 19/05/2022 du GF TRANE RTAC 275.

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier de la réalisation du suivi réglementaire des systèmes frigorifiques SCM 0D154/1 à 3. Les justificatifs seront communiqués à l'inspection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

